



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté n° R03-2023-09-13-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Piment»
sur la commune de Mana par la SAS CSO
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CSO, représentée par monsieur Alexandre BRIAND relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Piment » sur la commune de Mana et déclarée complète le 8 août 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire par le biais d'une AEX sous forme de carré de 600 mètres de coté (0,36 km²) dans la limite d'une AEX de 36 hectares, à l'aide de pelles excavatrices sur chenilles ;

Considérant que projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation des 2 AEX « Carbet Mitan Amont » détenues par la société minière Ermina , avec dérivation de la crique sur 350 m dans sa phase 1 et de 350 m dans sa phase 2 pour une surface totale déforestée de 6 ha ;

Considérant que l'acheminement des engins, en début des travaux, se fera par la piste existante de la société minière Ermina traversant l'AEX « Carbet Mitan Amont » sur laquelle se trouve une base de vie et du matériel lourd (pelles excavatrices) qui seront utilisés pour l'exploitation de la « crique Piment » pour des travaux prévus temporairement sur une année environ (mais 4 ans demandés pour respecter la saisonnalité des travaux) ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée pour le moment), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) 2016, commune de Mana, en DFP (Domaine forestier permanent) « forêt de Saint-Elie » secteur « Montagne 3 Roros » dont l'aménagement en cours prévoit un classement futur en série d'intérêt écologique ;

Considérant que l'exploitation de l'AEX « crique Piment » comprendra 20 chantiers d'exploitation d'environ 3000m² , sur 700 mètres de crique déviée, à l'issue des travaux les bassins de décantation seront comblés dans l'ordre des horizons géologiques et nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et que la revégétalisation sera effectuée en saison des pluies sur 100 % de la zone déforestée ;

Considérant que le cours d'eau appartient à la masse d'eau « Rivière Kokioko » (FRKR1136) « en bon état écologique », corridor aquatique à préserver au vue de l'amélioration du cours d'eau avec un objectif de « bon état » en 2027, conformément au SDAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux) 2022-2027 ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant que la SAS CSO s'engage à préserver les 600 mètres de tête de crique de toute exploitation ;

Considérant que d'après la base de données de la BD Carthage de 2015, l'AEX se situerait effectivement sur la tête de la crique Piment, ou à proximité, considérée comme réservoir hydrologique et biologique par le SDAGE et interdite à l'exploitation minière ;

Considérant qu'il convient de respecter le principe de non dégradation de la masse d'eau (principe de la directive cadre sur l'eau - DCE) de la « Rivière Kokioko » qui est un corridor aquatique ;

Considérant les risques d'impact cumulés sur l'environnement, au regard du nombre de projets miniers dans ce secteur, qui exercent une forte pression sur la « Rivière Kokioko » et notamment la présence en amont direct des 2 autres projets d'AEX qui viennent s'ajouter aux impacts cumulés à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que la présence d'une troisième AEX pourrait laisser craindre, une dégradation de la « Rivière Kokioko » ou l'impossibilité d'atteindre son objectif dans le SDAGE et dès lors son déclassement ;

Considérant que la situation du projet sur les contreforts de la « montagne 3 Roros » rend probable la présence de sauts et enrochements, habitats naturels particuliers à la biodiversité originale ;

Considérant que le classement en série d'intérêt écologique (SIE) est destiné à préserver des zones identifiées pour leur biodiversité où leurs habitats patrimoniaux sont à protéger ;

Considérant, au vu des éléments du dossier, que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des risques d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, susceptibles d'aller à l'encontre des obligations de non dégradation et d'amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CSO, représentée par monsieur Alexandre BRIAND est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Piment » sur la commune de Mana.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

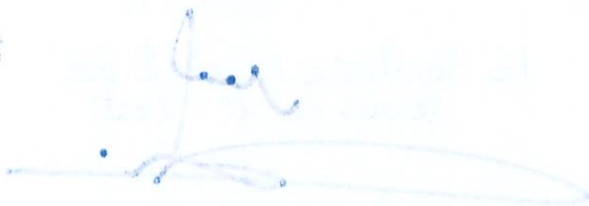
Cayenne, le

*Le Secrétaire Général des
Services de l'État*

13 SEP. 2023

Mathieu GATINEAU

13 SEP 2023



[Faint, illegible text]